

L'ÉDITO

LA NEWSLETTER DU MOIS

FÉVRIER
2022



Philippe EBREN,

DES NOUVELLES DE GÉO



C'est officiel ! Une bonne partie de l'équipe va se former à l'utilisation du logiciel de modélisation acoustique CadnaA (modélisation des effets sonores d'une ICPE dans l'environnement). Nous serons opérationnels au cours du second semestre 2022. Prévoyez les demandes de devis !

Pour rappel, ces modélisations sont désormais demandées quasi systématiquement dans les projets d'extension de sites ICPE, pour les projets en milieu urbain ou dans le cadre d'augmentation de puissances des installations. Leur utilité ? Prévoir les impacts sonores de votre future installation ainsi que les effets escomptés des mesures d'atténuation (murs, merlons, bardage, etc.).

LES PHOTOS DU MOIS

De Marseille à l'île de Beauté,
GÉOENVIRONNEMENT se
déplace partout pour vous
accompagner dans vos projets !



INSTALLATIONS CLASSÉES : ACTUALISATION DU GUIDE SUR LA SURVEILLANCE ENVIRONNEMENTALE

En septembre 2021, l'INERIS publiait la deuxième édition du guide d'**Évaluation de l'état des milieux et des risques sanitaires**. Ce dernier a pour objectif de présenter et de restituer les méthodologies existantes d'évaluation des risques sanitaires et d'interprétation de l'état des milieux, dans une démarche intégrée adaptée au contexte réglementaire de l'étude de l'impact des installations classées.

Suite à cette publication, l'INERIS a récemment dévoilé la nouvelle version du guide de **Surveillance dans l'air autour des installations classées**. Ce dernier propose des repères méthodologiques nécessaires à la mise en œuvre de la surveillance dans l'air des retombées des émissions atmosphériques autour d'une ICPE soumise à autorisation : méthodologie pour définir les polluants à suivre, métrologie à mettre en œuvre, choix des emplacements, période de mesures et interprétation des résultats obtenus.

Dans le cadre des dossiers de demande d'autorisation environnementale et notamment des études d'impact, GÉOENVIRONNEMENT a l'habitude de réaliser les évaluations des risques sanitaires.

Par ailleurs, notre bureau d'études peut vous accompagner dans la définition du plan de surveillance des retombées atmosphériques de votre installation. Nous assurons également le suivi des retombées de poussières atmosphériques avec la pose de plaquettes de dépôt et/ou de jauges Owen.

N'hésitez pas à faire appel à nous pour ces thématiques !

PROJET DE DÉCRET RELATIF À LA PROCÉDURE DE DÉCLARATION LOI SUR L'EAU

Selon le même modèle que la téléprocédure d'Autorisation environnementale, le ministère de la Transition Écologique propose de dématérialiser la déclaration IOTA.

La mise en place de cette téléprocédure prévue pour mi-2022, rend nécessaire la modification de l'article R.214-32 du Code de l'Environnement. Elle conduit également à réexaminer les articles relatifs à la procédure de déclaration IOTA afin d'apporter quelques précisions notamment sur :

- Le Préfet compétent pour un projet implanté sur plusieurs départements ;
- Le format pour une déclaration contenant des données sensibles ;
- Les demandes de modification des prescriptions applicables à l'opération, etc.

Le projet de décret comprend également quelques modifications permettant une meilleure compréhension de tous les textes encadrant les déclarations IOTA :

- Harmonisation des termes utilisés notamment pour la notion de déclarant ;
- Réorganisation des éléments constitutifs du dossier de déclaration ;
- Introduction d'un document justifiant que le déclarant est propriétaire ou qu'il a le droit de réaliser son projet, etc.



PROJET D'ARRÊTÉ FIXANT LE CONTENU DU FORMULAIRE DE SAISINE DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE, POUR L'EXAMEN AU CAS PAR CAS DES DOCUMENTS D'URBANISME ET DES UNITÉS TOURISTIQUES NOUVELLES

À la différence des projets, il n'existe pas, au niveau national, de formulaire type de demande d'examen au cas par cas pour les plans et programmes.

De ce fait, le décret n°2021-1345 du 13 octobre 2021 a créé une **nouvelle procédure d'examen au cas par cas réalisée par la personne publique responsable du document d'urbanisme** ou de la création ou de l'extension de l'UTN, codifiée aux articles R.104-33 à R.104-37 du Code de l'Urbanisme.

À l'issue de l'examen qu'elle aura réalisé, la personne publique responsable, lorsqu'elle estimera devoir réaliser une évaluation environnementale, y procédera et soumettra son évaluation environnementale à l'autorité environnementale qui disposera d'un délai de 3 mois pour rendre son avis.

À l'inverse, si la personne publique responsable estime, à l'issue de l'auto-évaluation, qu'il n'est pas nécessaire de réaliser une évaluation environnementale, elle saisira alors l'autorité environnementale pour avis sur sa décision de ne pas réaliser d'évaluation. Cette saisine sera accompagnée **d'un dossier dont la liste détaillée est précisée dans un formulaire**. L'autorité environnementale rendra son avis sur cette décision dans un délai de 2 mois. Son avis sera conforme et son silence vaudra avis favorable.

Une consultation a justement été menée sur les mois de janvier et février 2022 concernant le projet d'arrêté fixant le contenu de ce formulaire de saisine de l'autorité environnementale et sa notice explicative.

Au même titre que pour les porteurs de projets privés, nous sommes en mesure d'accompagner les personnes publiques dans le cadre de leur démarche d'examen au cas par cas et d'évaluation environnementale. Nous resterons donc attentifs à la suite donnée à ce projet d'arrêté.

PROJETS DE MODIFICATIONS DES ARRÊTÉS APPLICABLES EN MATIÈRE DE PRÉVENTION DES RISQUES ACCIDENTELS ET CHRONIQUES POUR LES ICPE SOUMISES À AUTORISATION

Le ministère de la Transition Écologique a mis en consultation deux projets d'arrêtés venant renforcer les deux grands arrêtés nationaux applicables aux ICPE relevant du régime de l'autorisation :

- L'arrêté du 2 février 1998 relatif aux **risques chroniques** présentés par ces installations ;
- L'arrêté du 4 octobre 2010 qui régit les **risques accidentels** qui leur sont liés.

Objectif ? Homogénéiser les prescriptions applicables et faciliter l'instruction. En effet, selon la Direction Générale de la Prévention des Risques, il est apparu nécessaire de **fixer au niveau national certaines prescriptions à caractère transversal**, applicables en matière de prévention de risques accidentels et chroniques, en les faisant figurer dans des arrêtés ministériels transversaux. De petites variantes seront ensuite possibles dans chaque arrêté préfectoral autorisant chaque installation.

1er projet d'arrêté :

Le ministère propose d'intégrer dans l'arrêté du 02/02/1998 **une série de dispositions transversales** :

- Les objectifs généraux en matière de protection de l'environnement ;
- Une clarification du champ couvert par l'arrêté ;
- Les dispositions relatives à l'entretien général des installations et à la gestion des canalisations ;
- Des précisions concernant les bacs de disconnexion et l'isolement des réseaux d'assainissement ;
- Les dispositions relatives aux ouvrages de rejet dans l'air ou dans l'eau ;
- Certaines dispositions spécifiques aux installations relevant de la directive IED ;
- Des prescriptions sur l'autosurveillance des rejets ;
- Des précisions et nouvelles dispositions codifiant les bonnes pratiques et relatives à la surveillance des eaux souterraines.

Ces nouvelles dispositions ne seraient applicables qu'aux nouvelles installations et à celles faisant l'objet de modifications substantielles. Par exception, certaines dispositions s'appliqueront aussi aux installations existantes, mais à compter du 1er juillet 2023 (réutilisation des eaux et utilisation des eaux de pluie, plans des réseaux, meilleures techniques disponibles, traçabilité des incidents, isolement des réseaux d'assainissement, surveillance des eaux souterraines).

2ème projet d'arrêté :

Il vise à intégrer dans l'arrêté du 04/10/2010 **des dispositions relatives à la maîtrise des procédés, des risques et de l'exploitation, ainsi que des dispositions relatives aux situations d'urgence et aux moyens d'intervention**. Il modifie par ailleurs les dispositions portant sur la conception des rétentions à partir du retour d'expérience de l'accident de Lubrizol. Le texte met également en cohérence les dispositions relatives au séisme, à la foudre ou aux équipements photovoltaïques avec les évolutions réglementaires récentes.

Le texte modifie également l'arrêté du 26 mai 2014 en vue de clarifier et renforcer les mesures de maîtrise des risques applicables aux seuls établissements SEVESO.

Ces modifications concerneront les installations nouvelles, mais elles s'appliqueront aussi, à compter du 1er juillet 2023, à celles dont la demande d'autorisation est antérieure au 1er septembre 2022.

Avec l'adoption de ces nouveaux arrêtés ministériels renforcés, les futurs arrêtés préfectoraux d'autorisation devraient être grandement allégés, ou du moins "formatés" à partir d'une base récurrente, sans doute sur le modèle de ce qui est déjà pratiqué pour les arrêtés préfectoraux d'enregistrement.

GÉOENVIRONNEMENT étant très régulièrement sollicité par des exploitants d'ICPE soumises à autorisation, nous resterons vigilants à la suite donnée à ces projets de décret !

L'UNPG MET À JOUR SON GUIDE SUR LES ESPÈCES EXOTIQUES ENVAHISSANTES SUR LES SITES DE CARRIÈRE

Le guide permettant d'identifier et de lutter contre les espèces exotiques envahissantes fréquemment observées en carrière a été mis à jour. Il donne les clés pour identifier les espèces exotiques envahissantes et propose des méthodes de gestion pour contrôler leur extension et/ou les éradiquer à travers 18 fiches pratiques.

Ce guide est disponible uniquement en version numérique au lien suivant :

<https://www.unicem.fr/wp-content/uploads/2021/12/unpg-guide-especes-exotiques-envahissantes-dec2021.pdf>